PROJET DE BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE DU PAYS D'AIX

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Vice-Président Monsieur Jean-Pierre SERRUS, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2016, ci-après dénommée « la Métropole »

d'une part,

et

- La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, maire, agissant en vertu de la délibération DL.2014-03 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014, ci-après dénommée « la Ville »

d'autre part.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION....4
ARTICLE 2 CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX....4
ARTICLE 3 DESIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE....5
ARTICLE 3.1 Principe....5
ARTICLE 4 MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE....5
ARTICLE 4.1 Missions générales....5
ARTICLE 4.2 Phase études....6
ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux....6
ARTICLE 4.4 Phase de réception et de remise des ouvrages....8
ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES....9
ARTICLE 5.1 Travaux ou prestations financièrement pris en charge par LA MÉTROPOLE....9
ARTICLE 5.2 Modalités de paiement....9
ARTICLE 6 – ASSURANCES....10
ARTICLE 7 RESPONSABILITE DES PARTIES....10
ARTICLE 8 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION....10
ARTICLE 9 RÉSILIATION....11
ARTICLE 10 LITIGES....11
ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA CONVENTION....11
ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION....11
ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE....12

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et le parc relais du Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération vise à améliorer les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares routière et ferroviaire, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais.

Sa réalisation s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé ;
- Le réaménagement du réseau pluvial avec la création de bassins de rétention,
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies, giratoires, parcs et jardins) et des lieux desservis.

Dans ce cadre, le projet de BHNS impacte des ouvrages qui appartiennent à la commune d'Aix-en-Provence et relèvent de son domaine public routier, comme par exemple de nombreuses voiries communales, l'ensemble des équipements et mobiliers qui en sont l'accessoire, ou encore certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (eaux pluviales, eaux potables, eaux usées, éclairage public, signalisation tricolore…).

Dès lors, constatant que les compétences de la Métropole, notamment au titre des projets de transports, et celles de la commune d'Aix en Provence, notamment en tant que gestionnaire du domaine public routier, sont mobilisées et se juxtaposent pour la réalisation du projet de BHNS, il apparaît nécessaire pour des raisons d'efficacité d'organiser et coordonner cette co-maîtrise d'ouvrage en formalisant, en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage unique (TTMO).

En ce sens, l'objet de cette convention est de désigner la MÉTROPOLE comme Maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux rendus nécessaires par ce projet, et fixer les modalités de prise en charge financière des travaux, et de restitution des ouvrages réalisés par la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n°2004-566- du 17 juin 2004, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage du projet de réalisation de la ligne de BHNS d'Aix en Provence et de l'ensemble de ses aménagements.

- DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le projet de ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) est un projet de transport qui propose de requalifier l'aménagement urbain sur son tracé.

ARTICLE 2 CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les opérations de voirie, ouvrages et réseaux, objets de la présente convention, sont à réaliser entre juin 2017 et septembre 2019, conformément au planning prévisionnel de l'opération joint en **annexe n°1** à la présente convention.

Les dates précises de réalisation et de mise en service provisoire ou définitive des aménagements concernés seront établies de manière concertée entre la Métropole et la Ville, en fonction de l'avancement des travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

ARTICLE 3 DESIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE 3.1 Principe

LA VILLE donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur les ouvrages qui relèvent de sa compétence et qui sont cités ci-avant, au profit de LA MÉTROPOLE dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, le maître d'ouvrage unique de la réalisation de la ligne du BHNS d'Aix-en-Provence et de ses aménagements de façades à façades, sur tout son linéaire, est LA MÉTROPOLE.

A ce titre, LA MÉTROPOLE assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

ARTICLE 4 MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE 4.1 Missions générales

- **Mission d'information**

LA MÉTROPOLE, a une mission générale d'information à l'égard de LA VILLE concernant les ouvrages pour lesquels elle lui a transféré la maîtrise d'ouvrage. LA METROPOLE tiendra régulièrement informé LA VILLE de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que LA VILLE en exprimera le besoin.

Dans ce cadre, LA MÉTROPOLE recueillera les observations et les validations des services techniques de LA VILLE concernant les ouvrages qui lui seront remis en fin d'opération et la tiendra informée des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération, tout le long des phases études et travaux. Aucun de ces ouvrages ne pourra être entériné par LA METROPOLE sans accord préalable de LA VILLE.

LA MÉTROPOLE rendra également compte à LA VILLE des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, inexécution de certains travaux, ….) et lui il fera part, le cas échéant, des propositions permettant la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

A cet effet, des réunions régulières de coordination pourront être organisées, en présence de LA MÉTROPOLE, de LA VILLE et du Maître d'œuvre sur les questions techniques qu'il convient de mettre en œuvre.

Les questions devant faire l'objet de décision ou d'arbitrage seront traitées au cours de ces réunions. A défaut, elles seront soumises au Comité de Pilotage.

Durant les travaux, LA VILLE sera associée à toutes les étapes de réalisation des ouvrages projetés notamment dans le cadre de la délivrance des autorisations de travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

- **Gestion comptable et financière**

Le maître d'ouvrage unique, LA MÉTROPOLE, est chargé d'assurer le bon déroulement technique et administratif des travaux réalisés en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

- **Gestion des relations avec les tiers**

Le maître d'ouvrage unique, LA MÉTROPOLE assure une mission d'information auprès des partenaires publics ou privés (services de l'État, Département, communes, concessionnaires, etc).

Il est également chargé de toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés.

ARTICLE 4.2 Phase études

LA MÉTROPOLE désigne le maître d'œuvre de l'opération dont elle pilotera les prestations.

LA MÉTROPOLE fera établir les projets d'ouvrages par le maître d'œuvre et recueillera les visas techniques de LA VILLE sur les aspects du projet qui concernent la fonctionnalité ou la programmation de ses ouvrages, avant approbation des projets et documents de consultation des entreprises.

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à LA VILLE après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de LA METROPOLE, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

LA METROPOLE assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, LA METROPOLE recueillera préalablement l'accord de LA VILLE.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à LA VILLE par LA METROPOLE. LA VILLE notifiera sa décision à LA METROPOLE ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux

- **Pilotage de la maîtrise d'œuvre en phase opérationnelle**

LA MÉTROPOLE engage les missions de maîtrise d'œuvre qui portent sur les éléments de mission suivants :

- A.C.T : assistance aux contrats de travaux,

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

- VISA : le visa des études d'exécution,

- D. E. T et O.P.C : direction de l'exécution des travaux et ordonnancement, coordination et pilotage,

- A O R : assistance aux opérations de réceptions,

ainsi que sur toutes missions complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération

- **Passation des marchés de travaux**

La MÉTROPOLE assure la passation et la signature des marchés de travaux.

La commission d'appel d'offres qui attribuera les marchés de travaux est celle de LA MÉTROPOLE.

LA MÉTROPOLE informe LA VILLE des attributaires des marchés de travaux et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

- **Exécution des marchés de travaux**

LA MÉTROPOLE fera réaliser les ouvrages par les entreprises désignées, sous la direction de la maîtrise d'œuvre du projet, et en assure le paiement.

LA MÉTROPOLE tiendra informée la Ville des conditions de réalisation des ouvrages, et l'invitera aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

Durant l'exécution des travaux, la VILLE pourra être représentée aux réunions de chantier et devra adresser ses réclamations ou suggestions éventuelles directement aux services concernés de LA MÉTROPOLE.

LA MÉTROPOLE est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

LA VILLE autorise la MÉTROPOLE à réaliser sur son domaine routier les travaux nécessaires à la réalisation du projet sur l'ensemble du linéaire de la ligne (les emprises comprennent les stations, les couloirs de bus, les voiries, les trottoirs piétons et les pistes cyclables), les emprises du domaine public communal concerné par le projet étant présentées **en annexe n°2** à la présente convention.

Au fur et à mesure des demandes qui lui seront faites, les permissions de voirie seront délivrées par LA VILLE, conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière. En application des dispositions des articles R.141-13 et suivants du Code de la voirie routière, LA MÉTROPOLE assurera conformément à son projet la réfection des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant des voies sur lesquelles elle aura été autorisée à exécuter ses travaux.

Lors de la réalisation des travaux, LA MÉTROPOLE s'engage à assurer, ou à faire assurer, la sécurité et la continuité des différents services publics sur les zones de chantier sur lesquelles elle intervient, et ce jusqu'à leur restitution à LA VILLE. En particulier, les déviations de circulation et toute la signalisation associée seront assurées par les entreprises selon un programme accepté par LA VILLE.

Dès lors qu'il délivrera les autorisations de travaux et aura connaissance de l'ensemble des travaux réalisés sur les voiries communales, le Maire assurera la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, dans les conditions prévues aux articles

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

R.115-1 à R.115-4 du Code de la voirie routière.

Dans ce cadre, LA METROPOLE proposera à LA VILLE les dispositions de coordination des études et des travaux de déviation de tous les réseaux et de tout ouvrage en occupation du domaine public, nécessaires à la réalisation de son projet.
Aucun retard ne pourra être imputé à LA VILLE du fait de la non acception des dispositions de coordination des travaux proposés par LA METROPOLE.

ARTICLE 4.4 Phase de réception et de remise des ouvrages

Les ouvrages que fera réaliser LA MÉTROPOLE dans le cadre de cette convention, et qui relèvent des compétences de LA VILLE, deviennent pleine propriété de LA VILLE, qui en assurera l'entretien et la gestion dès l'acceptation des remises d'ouvrages, après le prononcé de la réception des travaux par LA MÉTROPOLE, en présence de LA VILLE et avec son accord.

En amont du prononcé de la réception, LA MÉTROPOLE invitera LA VILLE à participer aux opérations préalables à la réception des ouvrages afin que LA VILLE puisse formuler toutes observations qu'elle estimera utiles se rapportant aux ouvrages réalisés. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées le cas échéant par LA VILLE. LA METROPOLE s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de LA VILLE.

LA MÉTROPOLE prononce la réception avec ou sans réserves de l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre de l'opération.

A l'issue des opérations de travaux, LA METROPOLE établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

Par la suite et le cas échéant, LA MÉTROPOLE procédera à la levée des réserves formulées lors des opérations de réception et invitera LA VILLE aux opérations de levées de réserves correspondantes.

Dès que la réception est prononcée par la MÉTROPOLE, avec l'accord de LA VILLE, LA MÉTROPOLE remettra les ouvrages réceptionnés à LA VILLE, ainsi que les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) et documents contractuels, techniques et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par LA VILLE, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise des ouvrages sera formalisée par la signature, par LA VILLE, d'un procès-verbal de remise d'ouvrage donnant quitus à LA MÉTROPOLE.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par LA VILLE, cette dernière est réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

LA MÉTROPOLE établira et notifiera les décomptes généraux définitifs (DGD) des marchés et, en cas de contentieux sur un DGD, poursuivra sa mission de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global estimatif de l'opération de travaux liée à la réalisation du BHNS d'Aix-en-Provence s'élève à **67,3 M€uros** hors taxe, dont **54,9 M€uros** hors taxe pour la partie travaux.

ARTICLE 5.1 Travaux ou prestations financièrement pris en charge par LA MÉTROPOLE

LA MÉTROPOLE assure le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence, ce qui comprend notamment :

- la réfection provisoire et définitive des voiries communales sur lesquelles elle est intervenue au titre de la réalisation du projet,
- le réaménagement à l'identique des fonctionnalités préexistantes ou leurs adaptations à ce projet.

ARTICLE 5.2 Modalités de paiement

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités rembourseront les dépenses toutes taxes comprises que celle-ci aura engagées pour les opérations objets de la présente convention, et qui seront retracées budgétairement et comptablement selon les dispositions de l'article précité.

Les collectivités procèdent au mandatement dans un délai de 30 jours à réception des demandes de paiement, des sommes dues par elles au crédit du compte ouvert concerné auprès de Monsieur le Trésorier principal.

Les collectivités présenteront un état des dépenses effectuées accompagné des pièces justificatives correspondantes, visé par le comptable.

Les collectivités produiront un état récapitulatif périodique des dépenses prévisionnelles qu'elles doivent engager.

Le rythme de présentation des acomptes sera mensuel, suivant le délai de réalisation de chaque opération.

Le paiement du solde intervient après réception des travaux, sur production d'un récapitulatif des décomptes généraux et définitifs des marchés, des factures et des procès-verbaux de réception des travaux sans réserves.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

ARTICLE 6 – ASSURANCES

LA METROPOLE contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de LA VILLE.

LA METROPOLE assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à LA VILLE des ouvrages réalisés.

A ce titre, LA METROPOLE est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à LA VILLE.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE DES PARTIES

LA METROPOLE devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. LA VILLE se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre LA METROPOLE qui aurait commis une négligence, une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

LA METROPOLE s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.
Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

LA VILLE prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire.
Elle percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.
LA VILLE ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, LA METROPOLE ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

ARTICLE 9 RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 10 LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par LA MÉTROPOLE et par LA VILLE, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

Elle prendra fin à la plus tardive des dates suivantes :

- réception du dernier ouvrage,
- levée de la dernière réserve du dernier ouvrage,

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

- paiement du dernier DGD ou règlement du dernier contentieux.

ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

- la Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires,

Fait à Aix-en-Provence
le

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Le Maire,
Maryse JOISSAINS MASINI

POUR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Le Vice-Président,
Jean-Pierre SERRUS

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

ANNEXE 1

Planning général prévisionnel du projet de Bus à Haut Niveau de Service du Pays d'Aix

Phases Étude : 2016

Phase Travaux : 2017 - 2019

Mise en service : septembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

ANNEXE 2

Plan des emprises du domaine public communal concerné par les aménagements et travaux du BHNS

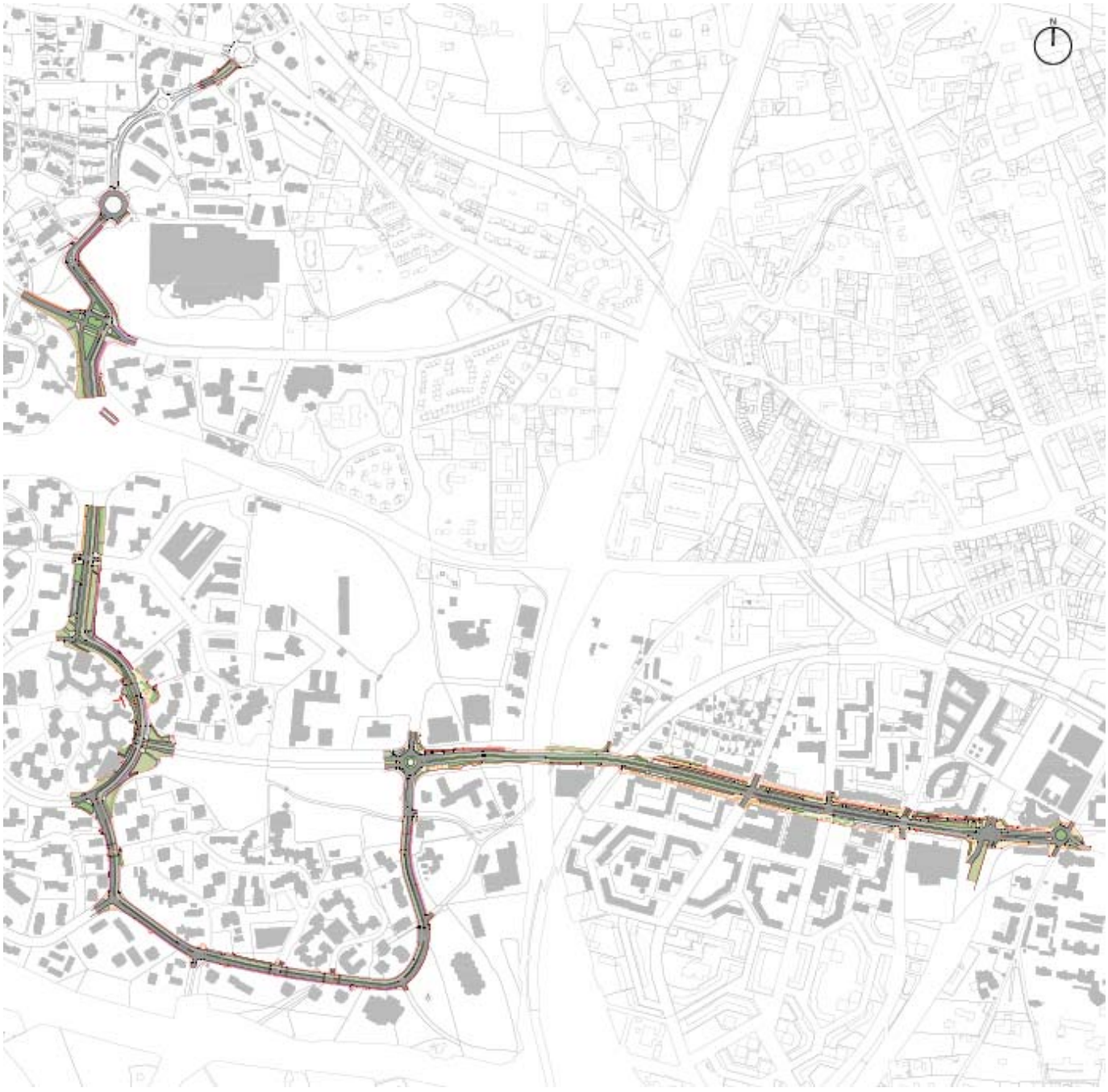

Plan d'aménagement de la ligne B de BHNS entre St Mitre des Champs et la gare routière d'Aix-en-Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017

Plan d'aménagement de la ligne B de BHNS entre la gare routière d'Aix-en-Provence et le parc relais Krypton

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2017